

N° 4826¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice 2000

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.11.2001)

Par dépêche du 14 septembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice 2000, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs.

D'après la procédure entamée l'année passée, le Gouvernement soumet à l'approbation parlementaire l'affectation des plus-values budgétaires de l'exercice 2000. A ce titre, le projet sous revue affecte 647,5 millions d'euros à différents fonds d'investissements publics.

Le budget adopté dans le cadre de la loi du 24 décembre 1999 prévoyait un excédent des recettes de 3,2 millions d'euros. Le budget initial a été modifié par deux lois particulières se rapportant respectivement aux augmentations salariales dans le secteur public et à l'entretien et au fonctionnement de l'infrastructure scolaire comportant des plus-values des dépenses de 51,8 millions d'euros, de sorte que le déficit prévisible était de 48,6 millions d'euros. Toutefois les résultats probables pour l'exercice 2000 renseignent des plus-values des recettes de 857,3 millions d'euros et des plus-values des dépenses de 136,6 millions d'euros par rapport au budget définitif 2000, de sorte que l'excédent global se situe à 672,1 millions d'euros.

Les principales différences par rapport aux estimations du budget initial concernent la taxe d'abonnement sur les titres de sociétés (+178,8 millions d'euros), la taxe sur la valeur ajoutée (+166,5 millions d'euros), les droits de douane et d'accise (+119,8 millions d'euros), l'impôt retenu sur les traitements et salaires (+ 98,2 millions d'euros) et l'impôt sur le revenu des collectivités (+ 66,7 millions d'euros). Dès lors, le Conseil d'Etat ne peut qu'insister sur une évaluation plus réaliste des recettes prévisibles dès la préparation du budget initial.

Le Conseil d'Etat constate que les alimentations supplémentaires envisagées par le présent projet attribuent aux différents fonds les moyens pour répondre à leurs obligations jusqu'en 2004. Encore la réalisation de cet objectif présuppose-t-elle que les alimentations normales soient supérieures à celles inscrites actuellement au budget annuel.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat note que les montants prévus dans le texte de loi sont exprimés en francs luxembourgeois et non en euros comme tel était le cas pour les récents textes financiers.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 novembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

